

CHARTE D'ENGAGEMENT AUX MEILLEURES PRATIQUES POUR LA RECHERCHE DES SOURCES DE POLLUTION DE LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE OBLIGATOIRE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DES MINEURS

PREAMBULE :

La présence dans l'air intérieur de nombreuses substances, dont certaines sont cancérogènes, ainsi que le temps passé dans des espaces clos en font une préoccupation de santé publique. En particulier, les enfants peuvent être exposés dans les écoles et les lieux d'accueil à plusieurs polluants émis par le mobilier, les produits d'entretien et les fournitures scolaires. Les concentrations en polluants mesurées dans l'air des écoles peuvent être parfois plus élevées par rapport à d'autres lieux de vie, du fait aussi de la densité d'occupation des locaux et d'un renouvellement de l'air souvent insuffisant. La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a ainsi introduit une obligation de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public (ERP).

Conformément aux articles R. 221-30 et suivants du code de l'environnement, la surveillance de la qualité de l'air intérieur, mise en œuvre par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement, repose désormais sur un dispositif pluriannuel¹ incluant :

- Une évaluation annuelle des moyens d'aération, incluant la mesure du dioxyde de carbone
- Un autodiagnostic de la qualité de l'air intérieur tous les quatre ans
- Des campagnes de mesures des polluants réglementés à des étapes clés de la vie du bâtiment
- Un plan d'actions correctives visant à améliorer la qualité de l'air intérieur.

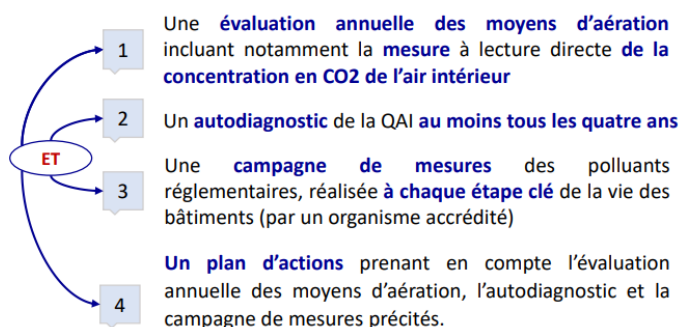


Figure 1 : Dispositif réglementaire révisé

Dans le cadre de cette surveillance, des valeurs-limites réglementaires ont été définies dans l'article R.221-30, à savoir :

Substance	Valeur pour laquelle des investigations complémentaires sont menées	Valeur pour laquelle le préfet de département du lieu d'implantation de l'établissement est informé
Formaldéhyde	Concentration > 30 µg/m ³	Concentration > 100 µg/m ³
Benzène	Concentration > 10 µg/m ³	
Dioxyde de carbone	Indice de confinement = 5	

¹ Seuls les textes les plus récents parus au Journal Officiel font foi.

CHARTRE D'ENGAGEMENT AUX MEILLEURES PRATIQUES POUR LA RECHERCHE DES SOURCES DE POLLUTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE OBLIGATOIRE DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DES MINEURS

En fonction de la situation, le propriétaire ou l'exploitant peut être amené à engager des campagnes de mesure des polluants réglementés dans le cadre du dispositif de surveillance défini à l'article R.221-30 du Code de l'environnement. Ces mesures, réalisées selon la méthodologie définie par le protocole LAB-REF 30, doivent être confiées à des organismes accrédités.

Les résultats obtenus peuvent entraîner des obligations spécifiques en matière d'information des usagers et de gestion des risques sanitaires. En particulier, lorsqu'un dépassement des valeurs-guides est constaté, l'exploitant doit mettre en œuvre un plan d'actions correctives, conformément aux exigences du décret. Ce plan peut inclure des investigations complémentaires, des travaux correctifs, et un suivi renforcé. Les investigations de second niveau doivent répondre à des exigences de qualité en termes d'expertise technique et des exigences de délai.

Afin d'apporter un appui aux établissements qui font face à des dépassements de valeurs limites suite à des mesures de qualité de l'air intérieur, le Ministère a souhaité mettre en place un réseau de laboratoires vers lesquels ces établissements pourraient se tourner afin d'entreprendre des investigations (conformément au guide méthodologique relatif à la conduite de mesures de second niveau en cas de dépassement des valeurs-limites du formaldéhyde et/ou du benzène et/ou de l'indice de confinement (INERIS-DRC-15-152439-07695A)).

Le Ministère a souhaité que, dans le cadre de ses missions d'appui aux pouvoirs publics, le CSTB assiste le Ministère dans le montage de ce réseau et l'anime.

1 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE :

La présente charte s'applique aux relations entre l'établissement, ci-après dénommé donneur d'ordre (mairie, communauté de communes, pays...) et le prestataire référencé au titre de la charte (bureau d'étude, préleveur). Elle s'inscrit dans le cadre d'une demande de l'établissement de procéder dans des délais courts à la conduite d'investigations de second niveau en cas de dépassement de valeurs limites.

Cette charte ne vise pas à donner une labellisation ou agrément d'aucune sorte à ce réseau.

La présente charte définit les engagements pris par les organismes désireux d'être référencés dans une liste sur laquelle pourront s'appuyer les établissements dans le cas de dépassements des valeurs limites (formaldéhyde, benzène et de l'indice de confinement ICONE) pour être assistés notamment dans la démarche de recherche des sources d'émission des polluants mesurés et recevoir des recommandations d'actions pour améliorer la qualité de l'air intérieur.

Cette charte doit permettre d'assurer que les démarches de recherche des sources de pollution de l'air intérieur sont réalisées dans les meilleures conditions, conformément au guide méthodologique relatif à la conduite de mesures de second niveau en cas de dépassement des valeurs-limites du formaldéhyde et/ou du benzène et/ou de l'indice de confinement (INERIS-DRC-15-152439-07695A).

L'intervenant souhaitant communiquer sur son adhésion à la charte ne pourra le faire qu'en utilisant cette formulation : « organisme adhérant à la charte d'engagement aux meilleures pratiques pour la recherche des sources de pollution de la qualité de l'air intérieur dans le cadre de la surveillance obligatoire des établissements recevant des mineurs ».

2 - INTEGRATION - DUREE - RETRAIT - EXCLUSION

La liste est ouverte aux organismes signant la charte et dont l'adhésion aura été validée par le CSTB.

CHARTRE D'ENGAGEMENT AUX MEILLEURES PRATIQUES POUR LA RECHERCHE DES SOURCES DE POLLUTION DE LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE OBLIGATOIRE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DES MINEURS

L'intégration au réseau est valable pour une durée de 5 ans à compter de la réception par le CSTB de la charte signée. A l'échéance, l'adhésion à la charte pourra être renouvelée.

Si un nouvel organisme souhaite adhérer à la présente charte au cours de sa durée d'exécution, il devra signer la présente charte et remplir le formulaire d'inscription. Son adhésion prendra effet à compter de la réception par le CSTB de la charte signée pour se terminer à la date d'échéance de la charte.

Ainsi, les établissements pourront choisir préférentiellement parmi ces intervenants, le prestataire disposant des compétences requises pour mener les investigations de second niveau nécessaires.

L'organisme qui souhaite se retirer de la liste devra notifier sa décision à l'attention du CSTB et moyennant respect d'un préavis de deux mois.

Au cas où l'un des intervenants manquerait aux engagements (décrits ci-dessous) qui lui incombent au titre de la charte et après une mise en demeure du Ministère restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois, son référencement sera automatiquement retiré de la liste.

Le CSTB est chargé de la gestion de la liste d'adhérents et de l'animation du réseau.

A noter que cette présente charte pourra évoluer en fonction du retour d'expérience du réseau.

3 - ENGAGEMENTS DES INTERVENANTS APPARTENANT AU RESEAU

En intégrant le réseau, l'intervenant s'engage :

Dispositions générales :

- Sur le fait de posséder du matériel de terrain adapté aux interventions qui lui seront demandées dans le cadre des expertises en situation de dépassement des valeurs-limites du formaldéhyde, du benzène, et/ou du dioxyde de carbone dans un établissement recevant des mineurs ;
- Sur le fait d'avoir du personnel ayant une formation ou une expérience justifiant des compétences sur la ventilation et le confinement dans les environnements ERP tertiaires, et sur la connaissance de sources liées aux matériaux de construction et rencontrées en air intérieur ;
- A posséder une qualification scientifique adaptée et maîtriser les connaissances fondamentales de son domaine d'intervention ;
- A se tenir informé de « l'état de l'art » dans son domaine d'activité ;
- A mettre à la disposition de l'expertise tous les moyens nécessaires et indispensables à la bonne réalisation de la prestation ;
- A appliquer le guide méthodologique relatif à la conduite de mesures de second niveau en cas de dépassement des valeurs-limites du formaldéhyde et/ou du benzène et/ou de l'indice de confinement (INERIS-DRC-15-152439-07695A) ;
- A engager des moyens adaptés à la problématique rencontrée, gradués en termes de coûts par rapport aux réponses escomptées et proportionnés aux enjeux ; la mesure de polluants chimiques n'étant pas un préalable systématique à toute démarche d'expertise liée à un dépassement (guide méthodologique relatif à la conduite de mesures de second niveau en cas de dépassement des valeurs-limites du formaldéhyde et du benzène et/ou de l'indice de confinement (INERIS-DRC-15-152439-07695A)) ;
- A réaliser, dans le cas où des analyses complémentaires sont nécessaires, des analyses sous accréditation COFRAC selon le référentiel LAB REF 30 ;
- A informer, dans le cas où des analyses complémentaires sont nécessaires, si les analyses seront sous-traitées, en précisant le laboratoire d'analyse ;
- A conserver les échantillons (dans la mesure du possible) dans les conditions appropriées aux analyses demandées, tant pendant qu'après l'intervention ;
- A participer aux réunions de retour d'expérience organisées tous les ans par le CSTB.

CHARTRE D'ENGAGEMENT AUX MEILLEURES PRATIQUES POUR LA RECHERCHE DES SOURCES DE POLLUTION DE LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE OBLIGATOIRE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DES MINEURS

Engagements vis-à-vis du donneur d'ordre :

- A désigner un correspondant fixe, pour une prestation donnée, afin de faciliter la communication avec le donneur d'ordre ;
- A détailler le contenu de la mission et le montant, et à ne pas débiter l'intervention avant acceptation de la mission par le donneur d'ordre (contrat habituel client/prestataire). Le gestionnaire du réseau, ne faisant pas partie de ce contrat, ne pourra notamment être tenu responsable en cas de non-paiement de la mission par le donneur d'ordre ;
- A envoyer, pour chaque commande passée, un accusé de réception au donneur d'ordre dans lequel le délai de réalisation de la totalité de la prestation devra être rappelé ;
- A respecter les délais d'intervention sur lesquels il s'est engagé dans le formulaire d'inscription au réseau ;
- A ne pas diffuser des informations de quelque sorte que ce soit à toute personne, autre que le donneur d'ordre, pendant mais également après la fin de l'intervention, excepté au réseau (en informer le donneur d'ordre dès l'offre de prestation) ;
- A permettre au donneur d'ordre d'exercer pleinement sa responsabilité vis-à-vis de l'autorité en charge de la gestion de l'événement :
 - o en l'informant si une sous-traitance s'avère nécessaire ;
 - o en l'informant de l'avancement de la commande et également de tout problème rencontré dans le cadre de la réalisation de la prestation ;
 - o en lui transmettant, sur simple demande, la description de son organisation en management de la qualité, ainsi que ses résultats d'essais inter-laboratoires, agréments, accréditations, certifications, reconnaissances... spécifiques, s'il en dispose (accréditations COFRAC, certifications ISO, reconnaissances BPL, etc.) ;
 - o en menant toutes les actions correctives en cas d'anomalies constatées et en l'informant de leur bon déroulement ;
- A permettre au donneur d'ordre ou à un représentant de l'autorité en charge de la gestion de l'événement de procéder, y compris dans ses locaux si nécessaire, aux contrôles du respect des engagements au titre de la commande et de la présente charte.

Engagements vis-à-vis du gestionnaire du réseau :

- A communiquer, via le formulaire de demande d'inscription préparé à cet effet, les coordonnées de la personne ou du service chargé de répondre à une mission d'expertise en situation de dépassement des valeurs-limites du formaldéhyde, du benzène et/ou de l'indice ICONE dans un établissement recevant des enfants, les zones géographiques d'intervention, etc... ;
- A fournir une mise à jour des informations concernant le laboratoire vis-à-vis des compétences requises pour le réseau (acquisition/pertes d'accréditations par exemple) ;
- A faire remonter via un formulaire dans le mois suivant la fin de la mission (facturation), les détails de l'intervention réalisée dans le cadre d'une expertise en situation de dépassement des valeurs-limites du formaldéhyde, du benzène, et/ou de l'indice de confinement dans un établissement recevant des enfants (conditions d'intervention, succès et difficultés rencontrées...) et ce afin d'alimenter le retour d'expérience du réseau de manière anonyme.

4 - ENGAGEMENTS DU MINISTERE ET DU CSTB

Afin d'assurer le bon fonctionnement du réseau, le Ministère et le CSTB s'engagent :

CHARTRE D'ENGAGEMENT AUX MEILLEURES PRATIQUES POUR LA RECHERCHE DES SOURCES DE POLLUTION DE LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE OBLIGATOIRE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DES MINEURS

- A fournir prioritairement les noms des intervenants du réseau aux établissements pour ces interventions en situation de dépassement des valeurs-limites du formaldéhyde, du benzène, et/ou de l'indice de confinement dans un établissement recevant des enfants ;
- A organiser une réunion annuelle d'échanges techniques avec les intervenants.

Nom de l'organisme :

Nom de son représentant :

Date : Signature :

Cachet de l'organisme :